

LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Fiche d'information à l'intention des États
non-membres du Conseil de l'Europe



www.coe.int/cdcj

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

QUELS SONT LE CONTEXTE ET L'OBJECTIF DE LA CONVENTION ?

Les avocats jouent un rôle central dans le bon fonctionnement des systèmes judiciaires des sociétés démocratiques en garantissant à leurs clients un accès effectif aux tribunaux afin que leurs droits soient respectés. Ils sont donc essentiels à la confiance du public dans les systèmes judiciaires.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a constaté une augmentation inquiétante du nombre d'attaques contre des avocats dans l'exercice de leur profession, qu'il s'agisse de harcèlement, de menaces ou d'agressions, ou d'ingérence dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles.

En réponse, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la [Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat \(STCE n° 226\)](#) le 12 mars 2025. Elle a ensuite été ouverte à la signature le 13 mai 2025 à Luxembourg et est donc souvent appelée « Convention de Luxembourg ».

QUI PEUT ADHÉRER À LA CONVENTION ?

La Convention de Luxembourg est devenue le premier instrument international juridiquement contraignant visant à protéger la profession d'avocat, reconnaissant sa contribution unique à l'État de droit, en particulier l'accès à la justice et le droit à un procès équitable.

Signature et entrée en vigueur

La Convention de Luxembourg est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non-membres qui ont participé à son élaboration (Mexique) et de l'Union européenne.

Elle entrera en vigueur après ratification par huit pays, dont au moins six doivent être membres du Conseil de l'Europe. Au 26 janvier 2026, 26 États membres l'avaient signée (Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Suède).

Adhésion des États non-membres

Après son entrée en vigueur, tout État du monde pourra adhérer à la Convention de Luxembourg et en devenir partie (article 18 de la convention). Un État qui manifeste son intérêt pour adhérer à la convention peut être invité à y adhérer par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation des parties et obtention de leur consentement.

POURQUOI ADHÉRER À LA CONVENTION ?

La Convention de Luxembourg est le seul traité international qui :

- ▶ reconnaît et protège l'indépendance et la liberté des avocats d'exercer leur profession sans ingérence indue ;
- ▶ s'applique à tous les avocats et à leurs associations professionnelles ;
- ▶ prévoit des mesures de protection pour lutter contre les menaces, le harcèlement et la détention arbitraire ;

- ▶ protège la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients ;
- ▶ met en place un mécanisme de suivi pour contrôler sa mise en œuvre.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES QUESTIONS ABORDÉES PAR LA CONVENTION ?

- ▶ Le droit d'exercer (tel que l'admission à exercer sur la base de la loi et sans discrimination).
- ▶ Les droits professionnels (tels que le droit de rencontrer ou de communiquer avec des clients en toute confidentialité).
- ▶ La liberté d'expression (telle que la participation à des débats publics sur des projets de loi).
- ▶ La discipline professionnelle (telle que les motifs de sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats sur la base des normes de conduite professionnelle prescrites par la loi).
- ▶ Les mesures de protection des avocats et des associations professionnelles (telles que la possibilité pour les avocats d'exercer leur profession sans être la cible de menaces ou d'attaques).

COMMENT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EST-ELLE CONTRÔLÉE ?

■ Une caractéristique importante de la Convention de Luxembourg est le mécanisme de suivi mis en place pour superviser sa mise en œuvre. Il repose sur deux piliers et s'appuie sur un dialogue permanent avec les États parties. Tout État non-membre devra contribuer financièrement au fonctionnement de ce suivi selon les modalités fixées par le Comité des Ministres (article 18 de la convention).

Groupe d'experts sur la protection de la profession d'avocat (GRAVO)

■ Composé d'experts indépendants, le GRAVO évaluera périodiquement la mise en œuvre de la convention dans chaque État partie. Cela implique l'envoi de questionnaires ciblés aux autorités sur la mise en œuvre de la convention, ainsi que des échanges avec les autorités et les partenaires concernés, y compris des visites sur place, lorsque les informations ne peuvent être obtenues de manière fiable par d'autres moyens. Le GRAVO peut également traiter les violations graves éventuelles de la convention dans le cadre d'une procédure d'urgence. Sur la base des informations recueillies, le GRAVO élaborera un rapport contenant des conclusions pour chaque État partie. La société civile et les associations professionnelles joueront un rôle clé en contribuant à la procédure de suivi et en plaidant en faveur du respect de la convention.

■ Le GRAVO fournira également des orientations sur les thèmes et les concepts liés à la convention.

Comité des Parties

■ Cet organe politique est composé des représentants des États parties à la convention.

■ Sur la base des rapports et des conclusions du GRAVO, le Comité des Parties adressera à chaque État partie des recommandations concernant les mesures à prendre pour donner suite aux rapports du GRAVO.

INFORMATIONS

Secrétariat du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

Conseil de l'Europe
Direction générale des droits humains
et de l'État de droit
Division de la coopération juridique

Avenue de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

e-mail: DGI-CDCJ@coe.int

Site internet : www.coe.int/cdcj



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE